



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de la région Occitanie  
sur la révision allégée du PLU de Mauzac (31)**

n°saisine 2017-5808  
n°MRAe 2018AO25

## Préambule

***Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 20 décembre 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le dossier de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mauzac, située dans le département de la Haute-Garonne. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine.

Le présent avis contient les observations que la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie. Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne de la MRAe (délibération n°2016-02 du 24 juin 2016), l'avis a été adopté par M. Philippe Guillard, président de la MRAe.

### **I. Contexte juridique du projet de mise en compatibilité du PLU**

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, la révision allégée du PLU de la commune de Mauzac est soumise à évaluation environnementale systématique car un site Natura 2000 intersectent le territoire communal : la zone spéciale de conservation « Garonne, Ariège, Hers, Salet, Pique et Neste » (FR7301822). Le document est par conséquent également soumis à la MRAe pour avis.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

### **II. Présentation du projet de mise en compatibilité**

La révision du PLU de Mauzac vise à réaliser de nouveaux équipements publics sur un terrain de 0,26 ha actuellement classé en zone agricole Ap (secteur agricole paysager à protéger). Le site d'implantation du projet se situe en continuité immédiate du groupe scolaire.

La commune projette de réaliser un bâtiment public (300 m<sup>2</sup>), qui servira de centre de loisir, un city-stade (500 m<sup>2</sup>), un espace de jeux végétalisés intégrant un skate-park. Le projet prévoit également l'extension du parking de l'école (400-500 m<sup>2</sup>).

La procédure de révision allégée consiste à classer le terrain concerné en zone urbanisée (U2) pour le rendre constructible et à supprimer l'emplacement réservé dédié à l'extension du groupe scolaire.

### **III. Avis de l'Autorité environnementale**

Le rapport de présentation, clair et suffisamment illustré, apparaît proportionné aux enjeux et globalement conforme aux attendus de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme.

Il fait apparaître que le terrain destiné à être aménagé présente peu d'enjeux sur le plan du milieu naturel et du paysage. La localisation du projet apparaît correctement justifiée.

Sur le fond, ce projet de révision allégée du PLU de Mauzac n'appelle donc pas d'observations de la part de l'Autorité environnementale.